

- 3.3. Procédure de certification
- 3.3.1. La partie exportatrice communique à la partie importatrice toutes les informations nécessaires à cette dernière pour connaître chaque produit aéronautique civil de la partie exportatrice, ainsi que sa certification.
- 3.3.2. Pour chaque agrément de conception, les parties établissent un programme de certification, sur la base des méthodes de travail définies par le comité mixte sectoriel en matière de certification, le cas échéant.
- 3.3.3. La partie importatrice délivre son certificat de type ou son certificat de type supplémentaire pour un aéronef, un moteur ou une hélice lorsque :
- a) la partie exportatrice a délivré son propre certificat;
 - b) la partie exportatrice certifie à la partie importatrice que la conception de type d'un produit est conforme à la base de la certification définie au paragraphe 3.2.; et
 - c) tous les problèmes soulevés pendant la procédure de certification ont été résolus.
- 3.3.4. Les modifications apportées à une conception de type pour un produit aéronautique civil pour lequel la partie importatrice a délivré un certificat de type sont approuvées selon la procédure suivante :
- 3.3.4.1. la partie exportatrice classe les modifications de conception en deux catégories conformément aux méthodes de travail définies par le comité mixte sectoriel en matière de certification.
- 3.3.4.2. En ce qui concerne la catégorie de modifications de conception nécessitant l'intervention de la partie importatrice, celle-ci approuve les modifications de conception après réception d'une déclaration écrite de la partie exportatrice selon laquelle les modifications de conception sont conformes à la base de la certification définie au paragraphe 3.2. Pour satisfaire aux obligations énoncées dans le présent alinéa, la partie exportatrice peut fournir des déclarations différentes pour chaque modification de conception ou des déclarations groupées pour des listes de modifications de conception approuvées.